

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 44.309/2
DU 26 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 20 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "instituant la Commission pour la Désignation des Chefs d'Établissement au niveau de l'Enseignement Secondaire Communautaire", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Die Dringlichkeit ist begründet durch die Tatsache, dass die Einsetzung der Kommission zur Bezeichnung der Schulleiter auf Sekundarschulebene des Gemeinschaftsunterrichtswesens keinen Aufschub mehr duldet, da noch dieses Schuljahr die Bezeichnung eines Schulleiters für das Schuljahr 2008-2009 gemäß dem durch das Dekret vom 25. Juni 2007 eingeführten Verfahren erforderlich ist, damit der betroffenen Schule ein optimaler Übergang ins Schuljahr 2008-2009 ermöglicht werden kann."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'article 121^{quinquies} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

.../...

Or, la plupart des dispositions en projet ne peuvent pas trouver leur fondement juridique dans l'article 121^{quinquies} de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité.

Néanmoins, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit.

Il convient, dès lors, de compléter le préambule pour viser également cette dernière disposition ⁽¹⁾.

2. Il y a lieu de mentionner l'avis du Conseil d'État comme suit :

"Vu l'avis 44.309/2 du Conseil d'État, donné le 26 mars 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

Dispositif

Article 4

Selon l'article 4, alinéa 5, du projet, "[le pouvoir organisateur] mentionne les raisons pour lesquelles l'avis [de la commission] n'a pas été suivi".

Il ne peut être perdu de vue que toute décision par laquelle le pouvoir organisateur désigne un chef d'établissement doit satisfaire à l'obligation de motivation que consacre la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que, pour respecter cette loi, une décision par laquelle le pouvoir organisateur s'écarte de l'avis de la commission doit de toute façon indiquer de manière suffisamment précise et adéquate pour quels motifs l'avis n'est pas suivi.

⁽¹⁾ Guide de technique législative, n/ 7.2. (www.raadvst-consetat.be)

Si, comme on peut le supposer, l'auteur du projet n'entend pas, par cette disposition, faire autre chose que rappeler une obligation résultant de toute façon de la loi du 29 juillet 1991, précitée, un tel rappel est inutile. Il est également ambigu, dès lors, que le texte pourrait être interprété en ce sens que le pouvoir organisateur ne serait pas tenu de satisfaire à l'obligation consacrée par la loi du 29 juillet 1991, dans l'hypothèse où il suit l'avis de la commission.

Par conséquent, l'article 4, alinéa 5, du projet doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	Ph. HANSE,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS